

Décret 96-189 1996-04-15 PR/MFPT

Décret portant déclaration obligatoire des embauches, des offres d'emploi et du personnel dans les entreprises au Tchad.

Texte en vigueur

Vu la charte de Transition ;

Vu l'acte n°002/CNS/93 du 9 Avril 1993, portant adoption de la Charte de Transition ;

Vu le Décret 282/PR/93 du 9 Avril 1993, portant publication de la Charte de Transition ;

Vu la Loi N°05/PR/95 du 1er Avril 1995, portant révision de la Charte de Transition ;

Vu la Loi N°15/PR/96 du 08 Avril 1996, portant amendement de la Charte de Transition ;

Vu le Décret N°316/PR/95 du 11 Avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement de Transition ;

Vu les Décrets N°971/PR/PM/95 du 07 Décembre 1995 et 090/PR/PM/96 du 27/02/1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N°972/PR/PM/95 du 07 Décembre 1995, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

Vu la loi 7/66 du 04 Mars 1966, portant code du Travail et de la prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°471/PR/MFPT/92 du 10 Septembre 1992, portant restructuration et changement de dénomination de l'Office National de la Main d'Œuvre (ONAMO) en Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)

Article 1: Toute personne en âge de travailler à la recherche d'un emploi est tenu de se faire inscrire à l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) et se faire délivrer une carte de "demandeur d'emploi" pour le suivi de son dossier.

Article 2: Tout employeur est tenu de notifier à l'ONAPE toute place vacante dans l'entreprise en indiquant la nature de l'emploi à pourvoir et la qualification professionnelle requise.

Article 3: Toute embauche, ainsi que toute rupture définitive du contrat de travail doivent être portées à la connaissance de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE), dans les quarante huit heures.

En cas d'embauche, l'employeur est tenu de soumettre au visa de l'ONAPE le contrat de travail, accompagné de la carte de demandeur d'emploi.

Article 4: Les modifications importantes survenues au cours d'exécution du contrat de travail doivent faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions prévues à l'article 3.

Article 5: Les travailleurs occasionnels ou embauchés à l'heure, à la journée ou pour une occupation de courte durée ne dépassant pas un mois ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 3.

Article 6: L'Office National pour la Promotion de l'Emploi et ses bureaux sont seuls habilités à procéder à des opérations de placement sur l'ensemble du territoire.

Article 7: Dans les localités où il n'existe aucun organe compétent ou service de l'ONAPE, les Préfets et/ou Sous-préfets sont chargés de recevoir et de consigner dans un registre spécial les déclarations d'offres et de demandes d'emploi.

Les copies de ces déclarations doivent être adressées dans les délais impartis de 72 heures aux services de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi.

Article 8: Il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres et demandes d'emploi par voie d'affiche, ou par tout autre moyen de publicité, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'ONAPE.

L'insertion des offres et des demandes d'emploi dans la presse devront être soumis au préalable au visa de l'ONAPE.

Article 9: Lorsque l'office n'est pas en mesure de satisfaire la demande ou l'offre d'emploi qui lui est présentée, la procédure d'embauche directe peut être engagée, dans les limites de la circonstance.

Toutefois, les déclarations prévues à l'article 1er restent obligatoires.

Article 10: Tout employeur doit, une fois par an ou à la demande expresse, adresser à l'Office National pour la Promotion de l'Emploi, une déclaration sur la situation du personnel de son entreprise.

Article 11: Les infractions au présent décret seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 12: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'arrêté N°1242/MT/J.S/ du 05 Septembre 1959.

Article 13: Le Ministre de la Fonction Publique et du travail est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 15 avril 1996

IDRISS DEBY, Président de la République.

DJIMASTA KOIBLA Premier Ministre

SALIBOU GARBA Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Date de début : 15 avril 1996

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 13

Texte répertorié dans le domaine :

- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
 - DROIT DU TRAVAIL
 - Contrôle de l'emploi, chômage